

**Recommandation relative à la délivrance et à la reconnaissance des documents délivrés  
aux réfugiés en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951**

*adoptée par l'Assemblée Générale de Luxembourg, le 8 septembre 1967*

---

L'Assemblée Générale de la Commission Internationale de l'Etat Civil,  
après avoir entendu le rapport de la Sous-commission désignée par son Bureau :

1° suggère que, dans les conditions prévues par l'article 25 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, soient habilitées dans les divers Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, des autorités chargées de délivrer des pièces tenant lieu d'acte d'état civil ;

2° souhaite qu'en vue de faciliter leur mission, des contacts puissent s'établir directement entre les autorités visées au paragraphe précédent;

3° recommande aux Etats membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil de reconnaître, au moins avec la force probante prévue par le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention du 28 juillet 1951, les pièces tenant lieu d'actes de l'état civil, délivrées par les autorités précitées existant dans leurs Etats respectifs.